

Pays : Canada (date : 27 janvier 2025)

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
<p>a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input type="checkbox"/></p> <p>c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>e) Autres types de justificatif ; si oui, veuillez indiquer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>1. Vous devez obtenir le médicament sur ordonnance et le conserver dans son emballage d'origine avec son étiquette intacte.</p> <p>2. Les médicaments doivent être destinés à votre usage médical personnel ou à celui d'une personne dont vous êtes responsable (par exemple, un enfant ou une personne âgée) et qui voyage avec vous.</p> <p>3. Vous devez toujours déclarer les médicaments sur ordonnance contenant des substances placées sous contrôle ou du cannabis à un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada lorsque vous entrez au Canada. Lors d'un voyage à l'étranger, le médicament sur ordonnance contenant une substance placée sous contrôle ne doit pas enfreindre les lois et règlements du pays de destination.</p>	<p>Jours / Quantités/Doses</p> <p>Stupéfiants et autres substances placées sous contrôle : Que ce soit pour sortir du Canada ou y entrer, il est illégal de franchir la frontière canadienne avec des substances illégales ou contrôlées, à moins d'avoir une ordonnance vous autorisant à le faire.</p> <p>Voyager au Canada avec des médicaments sur ordonnance contenant des substances placées sous contrôle : La quantité de médicaments délivrés sur ordonnance que vous pouvez emporter avec vous lorsque vous voyagez au Canada est limitée, en particulier lorsqu'ils contiennent des substances placées sous contrôle ou du cannabis. Dans la plupart des cas, la quantité ne doit pas dépasser celle nécessaire à un seul traitement ou à 30 jours de traitement. Pour les substances placées sous contrôle en vertu du <i>Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées</i>, les voyageurs peuvent importer ou exporter une quantité maximale de 90 jours de traitement.</p> <p>Cannabis : Bien que le cannabis ait été légalisé au Canada en 2018, il est illégal de franchir la frontière canadienne avec du cannabis, que ce soit pour sortir du Canada ou y entrer. Cela inclut les produits qui en contiennent, comme des produits alimentaires à base de cannabis, des extraits de cannabis et du cannabis pour usage topique, et tous les produits qui contiennent du CBD. Si vous entrez au Canada et que vous avez du cannabis sur vous, sous quelque forme que ce soit, vous devez le déclarer à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale grave ; vous pourriez être arrêté et poursuivi.</p> <p>Pour plus d'informations sur les voyages au Canada avec des médicaments sur ordonnance contenant des substances placées sous contrôle ou du cannabis, veuillez consulter la page Web suivante : Drogues, alcool et voyages – Voyage.gc.ca.</p>	<p>Pour toute question relative aux voyages au Canada avec du cannabis ou des substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales, veuillez contacter :</p> <p>Pour les substances placées sous contrôle : compliance-conformite@hc-sc.gc.ca</p> <p>Pour le cannabis : cannabis-exemption@hc-sc.gc.ca</p>